



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/17
15 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUANTITÉS LIMITÉES

Quantités exemptées

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. Le Sous-Comité se souviendra des débats sur le sujet au cours des dernières périodes biennales; le dernier examen approfondi a eu lieu pendant la session de juillet 2004. Malheureusement, en dépit de l'ampleur de ce débat, le Sous-Comité a jugé qu'il était difficile d'arrêter une décision claire concernant un texte qui conviendrait à l'adoption. Il a toutefois accepté que les travaux puissent continuer au cours de la présente période biennale et le Royaume-Uni espère que l'élan pourra se maintenir de manière à progresser quelque peu dans ce domaine complexe.
2. Dans un premier temps, le Royaume-Uni propose d'adopter le texte sur les quantités exemptées. L'expert de ce pays rappelle qu'au cours du dernier débat approfondi certains membres du Sous-Comité ont apporté leur soutien à la proposition présentée par lui-même et d'autres experts. Cette proposition visait à incorporer dans le Règlement type un texte fondé sur les dispositions relatives aux quantités exemptées, qui étaient en vigueur dans le mode de transport aérien. La notion de quantités exemptées était employée dans ce mode de transport depuis au moins 20 ans, sans incidents qui auraient pu susciter des craintes, essentiellement parce que des prescriptions strictes en matière d'emballage étaient appliquées. Les quantités exemptées étaient aussi admises à bord des aéronefs de transport des passagers et n'étaient dans ce cas pas soumises aux vérifications habituelles avant d'être admises au transport.

3. L'expert du Royaume-Uni prie le Sous-Comité d'examiner et d'adopter en premier lieu les propositions ci-après en vue de la refonte des dispositions relatives aux quantités limitées.

4. Proposition

Introduire dans le chapitre 3.4 une section sur les quantités limitées, à laquelle est attribué le numéro 3.4.1.

Intitulé de la nouvelle section: Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ou exemptées.

3.4.1 Quantités limitées

Supprimer la première phrase du paragraphe 3.4.1.

Modifier la deuxième phrase actuelle en y ajoutant au début: «Pour de telles marchandises, la quantité limitée applicable...».

3.4.2 Quantités exemptées

3.4.2.1 Les petites quantités de marchandises dangereuses de certaines classes, qui satisfont aux dispositions des 3.4.2.2, 3.4.2.3 et 3.4.2.4, ne sont pas assujetties aux autres dispositions du présent Règlement, à l'exception des suivantes:

a) La classification et les critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (deuxième partie);

b) Les conditions énoncées dans les dispositions spéciales mentionnées dans la colonne 6 de la liste des marchandises dangereuses.

3.4.2.2 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses ne peuvent être transportées que conformément aux limites et aux dispositions qui figurent dans le tableau 3.4.2.1 ci-dessous:

Tableau 3.4.2.1

| CLASSE/ DIVISION | Groupe d'emballage I | | Groupe d'emballage II | | Groupe d'emballage III | |
|---------------------|---|-----------|-----------------------|--------------------|------------------------|----------------|
| | Emballages | | Emballages | | Emballages | |
| | Intérieur | Extérieur | Intérieur | Extérieur | Intérieur | Extérieur |
| 2.2 | Emballages intérieurs 30 ml Emballages extérieurs 1 l | | | | | |
| 3 | 30 ml | 300 ml | 30 ml | 500 ml | 30 ml | 1 l |
| 4.1 ¹ | Interdit au transport | | 30 g | 500 g | 30 g | 1 kg |
| 4.2 ² | Interdit au transport | | 30 g | 500 g | 30 g | 1 kg |
| 4.3 | Interdit au transport | | 30 g ou 30 ml | 500 g ou 500 ml | 30 g ou 30 ml | 1 kg ou 1 l |

| CLASSE/ DIVISION | Groupe d'emballage I | | Groupe d'emballage II | | Groupe d'emballage III | |
|---------------------|---|-----------|-----------------------|--------------------|------------------------|----------------|
| | Emballages | | Emballages | | Emballages | |
| | Intérieur | Extérieur | Intérieur | Extérieur | Intérieur | Extérieur |
| 5.1 | Interdit au transport | | 30 g ou 30 ml | 500 g ou 500 ml | 30 g ou 30 ml | 1 kg ou 1 l |
| 5.2 | Intérieur 30 ml ou 30 g/Extérieur 500 g ou 500 ml, SEULEMENT S'ILS SONT CONTENUS DANS UN COFFRET D'ANALYSE OU DANS UNE TROUSSE DE PREMIER SECOURS | | | | | |
| 6.1 | Intérieur 1 g ou 1 ml/ Extérieur 250 g ou 250 ml ³ | | 1 g ou 1 ml | 500 g ou 500 ml | 30 g ou 30 ml | 1 kg ou 1 l |
| 8 | Interdit au transport | | 30 g ou 30 ml | 500 g ou 500 ml | 30 g ou 30 ml | 1 kg ou 1 l |
| 9 | Sans objet | | 30 g ou 30 ml | 500 g ou 500 ml | 30 g ou 30 ml | 1 kg ou 1 l |

¹ Matières autres que les matières autoréactives.

² Matières autres que les matières pyrophoriques.

³ Matières autres que les matières toxiques par inhalation, pour lesquelles le transport est interdit.

3.4.2.3 Les emballages, y compris leurs systèmes de fermeture, utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exemptées doivent être de bonne qualité. Les matériaux des emballages qui peuvent se trouver en contact avec la matière ou l'objet qu'ils contiennent ne doivent pas réagir dangereusement à ce contact et ne doivent pas compromettre la qualité de l'emballage. De plus:

a) Chaque emballage intérieur doit être en plastique, en verre, en grès ou en métal;

b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire comportant un matériau de rembourrage. L'emballage intermédiaire doit pouvoir contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de déperdition, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Pour les marchandises dangereuses liquides, l'emballage intermédiaire doit contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Dans ce cas, ce matériau peut être le matériau de rembourrage. Les marchandises dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement au contact du matériau de rembourrage et du matériau absorbant, ni en affecter les propriétés;

c) L'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur robuste (en bois, en carton ou autre matériau de résistance équivalente);

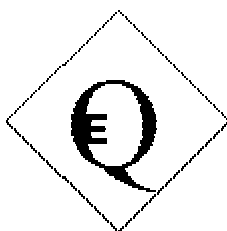
d) Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne doivent pas être emballées dans le même emballage extérieur si elles réagissent dangereusement au contact les unes des autres et provoquent:

- i) Une combustion et/ou un dégagement de chaleur importante;
- ii) Un dégagement de gaz inflammables, toxiques ou asphyxiants;
- iii) La formation de matières corrosives; ou
- iv) La formation de matières instables;

e) Chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires;

f) Des suremballages peuvent être utilisés et peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses et de marchandises qui ne sont pas soumises au présent Règlement, à condition qu'aucun des colis ne contienne des matières qui puissent réagir dangereusement au contact les unes des autres.

3.4.2.4 Chaque colis préparé conformément aux présentes dispositions doit porter la marque durable et lisible suivante:



Note de l'auteur: L'acronyme EQ peut vouloir indiquer «Excepted Quantity» ou «Quantité exemptée».
